

**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**Distr.
GÉNÉRALEUNEP/OzL.Pro/ExCom/97/18
19 novembre 2025FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-dix-septième réunion
Montréal, 1-5 décembre 2025
Point 7 b) ii) de l'ordre du jour provisoire¹

**RAPPORTS SUR LES PROJETS COMPORTANT DES EXIGENCES
PARTICULIÈRES DE NOTIFICATION AVEC DES QUESTIONS
EN SUSPENS À EXAMINER INDIVIDUELLEMENT****Aperçu**

1. Le tableau 1 répertorie deux rapports assortis d'exigences spécifiques qui ont été présentés à la 97^e réunion et qui, après examen par le Secrétariat, présentent des questions en suspens et nécessitent un examen individuel par le Comité exécutif.

Tableau 1. Rapports sur les projets comportant des exigences particulières de notification avec des questions en suspens

Pays	Titre du projet	Question	Paragraphes
Rapports relatifs aux plans de gestion de l'élimination progressive des HCFC			
République islamique d'Iran	Plan de gestion de l'élimination progressive des HCFC (phase II – rapport périodique sur la mise en œuvre du programme de travail associé à la cinquième et dernière tranche)	Demande de prolongation de la phase II jusqu'au 31 décembre 2026	2-21
Qatar	Plan de gestion de l'élimination progressive des HCFC (phase II – rapport périodique sur la mise en œuvre des engagements énoncés dans la décision 88/54 e) i), ii) et iii) (décision 93/36))	Les conditions spécifiées dans la décision 88/54 e) i), ii) et iii) n'ont pas été remplies.	22-34

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/1

Rapports relatifs aux plans de gestion de l'élimination progressive des HCFC

République islamique d'Iran : Plan de gestion de l'élimination progressive des HCFC (phase II – rapport périodique sur la mise en œuvre du programme de travail associé à la cinquième et dernière tranche) (PNUD, PNUE, ONUDI et gouvernement italien)

Contexte

2. À la 77^e réunion, le Comité exécutif a approuvé la phase II du plan de gestion de l'élimination progressive des HCFC (PGEH) pour la République islamique d'Iran, qui vise à atténuer la consommation de HCFC de 75 % par rapport au niveau de référence de HCFC d'ici 2023, avec une date d'achèvement fixée au 31 décembre 2024, comme établi dans l'accord entre le gouvernement du pays et le Comité exécutif.
3. À la 90^e réunion, le Comité exécutif a approuvé, à titre exceptionnel, la prolongation de la durée de la phase II du PGEH pour la République islamique d'Iran jusqu'au 31 décembre 2025, compte tenu des retards dans la mise en œuvre causés par la pandémie de coronavirus, étant entendu qu'aucune autre prolongation ne serait demandée (décision 90/45).
4. À la 94^e réunion, le PNUD a présenté la cinquième et dernière tranche de la phase II du PGEH et a confirmé que toutes les activités en cours seraient achevées d'ici décembre 2025 et qu'aucune prolongation supplémentaire de la phase II du PGEH n'était nécessaire. En conséquence, le Comité exécutif a approuvé la tranche et a demandé aux agences concernées de présenter des rapports périodiques de mise en œuvre des programmes de travail associés à la dernière tranche à la 97^e réunion, ainsi que des rapports d'achèvement de projet à la deuxième réunion du Comité exécutif en 2026 (décision 94/36).

Rapport périodique

5. Lors de la 97^e réunion, le PNUD, en sa qualité d'agence principale d'exécution, a présenté, au nom du gouvernement de la République islamique d'Iran, un rapport périodique sur la mise en œuvre des programmes de travail associés à la cinquième et dernière tranche de la phase II du PGEH, conformément à la décision 94/36.
6. La République islamique d'Iran a déclaré une consommation de 54,18 tonnes PAO de HCFC en 2024, soit 86 % de moins que son niveau de référence de HCFC aux fins de conformité et 43 % de moins que la consommation maximale autorisée dans le cadre de l'Accord pour cette même année.

Cadre juridique

7. L'interdiction de l'importation et de l'utilisation du HCFC-141b pur ou contenu dans des polyols prémélangés est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024, et l'entrée en vigueur de l'interdiction de l'utilisation du HCFC-22 dans la fabrication d'équipements de réfrigération et de climatisation (R&C) est prévue pour le 1^{er} janvier 2026. Au total, 125 agents des douanes ont suivi une formation sur la mise en œuvre du Protocole de Montréal, le système de licences et de quotas et la prévention des importations illégales. Un manuel de formation destiné aux agents des douanes et un guide des douanes respectueux de l'environnement ont été traduits, imprimés et distribués.

Secteur de la fabrication de mousse de polyuréthane (PNUD, ONUDI et gouvernement italien)

8. Le tableau 2 présente l'état d'avancement de la mise en œuvre des projets dans le secteur de la fabrication de mousses PU.

Tableau 2. État d'avancement de la mise en œuvre des projets dans le secteur des mousses PU*

Technologie de remplacement choisie	Agence d'exécution	Progrès accomplis
<i>Reconversion individuelle de cinq entreprises fabriquant des panneaux de réfrigération domestiques et discontinus et sous-projet collectif pour la reconversion de 42 petites et moyennes entreprises (PME) dans plusieurs applications</i>		
Cyclopentane, hydrocarbure (HC) prémélangé, dioxyde de carbone (CO ₂)	ONUDI et Italie	Sur les 19 entreprises éligibles incluses dans le projet, 18 ont reçu des équipements, 12 ont achevé l'installation et la formation, et toutes les activités restantes figurent sur un calendrier d'achèvement d'ici la fin de 2026.
<i>Reconversion individuelle de trois entreprises fabriquant des panneaux pour équipements de réfrigération commerciale</i>		
Cyclopentane	PNUD	Achevée.
<i>Reconversion groupée de 40 entreprises fabriquant des panneaux pour équipements de réfrigération commerciale</i>		
CO ₂	PNUD	Trente-cinq entreprises ont reçu des matières premières et équipements et ont achevé leur reconversion à la technologie à soufflage d'eau. Les cinq entreprises restantes attendent la livraison des matériaux.
<i>Reconversion de deux entreprises de fabrication de mousse à peau intégrale</i>		
CO ₂	PNUD	Une entreprise a effectué la conversion et la seconde a achevé les essais.
<i>Assistance technique pour le développement de systèmes à base de cyclopentane et d'eau dans une société de formulation et assistance technique à 95 PME.</i>		
Cyclopentane et CO ₂	PNUD	Achevée.

* Nombre d'entreprises bénéficiant d'une aide, compte tenu des ajustements apportés aux paragraphes a) et b) de la décision 84/74.

Secteur de la fabrication de réfrigérateurs commerciaux (48 entreprises) (PNUD)

9. Trente-deux entreprises ont achevé leur reconversion au R-290 et ont commencé la production à l'échelle commerciale. Douze entreprises sont en attente de la distribution de kits d'outils de réfrigération. L'approvisionnement en kits d'outils de réfrigération pour les quatre entreprises restantes est en cours, avec une livraison prévue d'ici la fin de l'année 2025.

Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération (PNUD, PNUE et ONUDI)

10. Le programme de formation technique et professionnelle (TVTO) a été mis à jour à partir de six normes de formation révisées, six modules actualisés et 13 supports pédagogiques nouvellement créés ou traduits. Au total, 987 techniciens et formateurs à travers le pays ont bénéficié d'une formation. Une étude sur la certification basée sur les compétences a été entreprise avec le Centre de formation et de recherche des instructeurs TVTO, et l'unité nationale de l'ozone (UNO) a organisé six réunions avec l'association de R&C afin de recueillir des données sur les techniciens. Des manuels et des guides, dont un sur la manipulation sûre des réfrigérants inflammables, ont été traduits en farsi et distribués, et une vidéo de formation basée sur les bonnes pratiques du PNUE a été produite. Deux ateliers sur la fourniture écologique et les bâtiments respectueux de l'environnement ont été organisés. La norme ISO 5149/1-4 a été adoptée comme norme nationale, et une nouvelle norme de santé et de sécurité au travail pour les travailleurs chargés de l'entretien des réfrigérants inflammables a été élaborée avec l'Organisation iranienne de normalisation.

Décaissement des fonds

11. En date de juillet 2025, sur les 10 248 862 \$US approuvés (compte tenu des déductions, des restitutions et des transferts approuvés par les décisions 80/21 c), 84/74 a) iv) et 92/3 b) v)), 9 101 688 \$US avaient été décaissés (4 903 882 \$US pour le PNUD, 1 194 686 \$US pour l'ONUDI, 452 555 \$US pour le

PNUE, 1 645 127 \$US pour l'Allemagne et 905 438 \$US pour l'Italie), comme indiqué dans le tableau 3. Le solde de 1 147 174 \$US sera décaissé en 2026-2027.

Tableau 3. Décaissement des fonds approuvés au titre de la phase II du PGEH pour l'Iran (\$US)

Tranche		PNUD	ONUDI	PNUE	Allemagne	Italie	Total	Taux. (%)
Première	Approuvé	1 298 170	473 567	^[1] 184 569	645 500	403 203	3 005 009	100
	Décaissé	1 294 326	473 567	184 569	645 500	403 203	3 001 165	
Deuxième	Approuvé	1 593 980	584 000	190 000	^[2] 827 473	504 004	3 699 457	98
	Décaissé	1 557 009	584 000	150 396	827 473	502 235	3 621 113	
Troisième	Approuvé	1 307 980	^[3] 148 299	170 000	139 754	0	1 766 033	96
	Décaissé	1 307 980	137 119	117 590	139 754	0	1 702 443	
Quatrième	Approuvé	^[4] 1 268 103	0	0	32 400	0	1 300 503	43
	Décaissé	523 376	0	0	32 400	0	555 776	
Cinquième	Approuvé	337 860	0	140 000	0	0	477 860	46
	Décaissé	221 191	0	0	0	0	221 191	
Total	Approuvé	5 806 093	1 205 866	684 569	1 645 127	907 207	10 248 862	89
	Décaissé	4 903 882	1 194 686	452 555	1 645 127	905 438	9 101 688	
	Solde	902 211	11 180	232 014	0	1 769	1 147 174	

^[1] Y compris la restitution de 15 431 \$US.

^[2] Y compris une déduction de 126 545 \$US en vertu de la décision 80/21 c).

^[3] Y compris une déduction de 375 701 \$US conformément à la décision 84/74 a) iv).

^[4] Y compris l'ajout des fonds transférés par le gouvernement allemand comme suit : 93 017 \$US provenant de la deuxième tranche, 145 255 \$US provenant de la troisième tranche et 565 600 \$US provenant de la quatrième tranche, conformément à la décision 92/3 b) v).

Demande de prolongation de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

12. Le PNUE demande, au nom du gouvernement de la République islamique d'Iran, une prolongation de la phase II du PGEH de décembre 2025 à juin 2027, car la mise en œuvre des activités a été fortement retardée par des circonstances indépendantes de la volonté de l'UNO. La pandémie de la COVID-19 a entraîné des retards cumulés : la formation a été reportée en raison de confinements prolongés ; les missions techniques n'ont pas pu avoir lieu en raison des restrictions de déplacement ; et la livraison et l'installation des équipements n'ont pas pu être achevées en raison de perturbations dans la chaîne d'approvisionnement. Ces difficultés ont été aggravées par des sanctions internationales strictes qui ont compliqué les transactions financières, entravé l'achat et l'expédition des équipements et prolongé le processus de passation des marchés et d'assistance technique. La mise en œuvre au niveau national a été encore entravée par les restrictions de déplacement à l'intérieur du pays et par les fréquentes coupures d'électricité, qui ont perturbé les activités des entreprises, notamment la reconversion industrielle. En 2025, le projet a connu un ralentissement du rythme des décaissements, reflétant les contraintes externes supplémentaires plutôt qu'un manque d'engagement de la part de l'UNO, des agences ou des entreprises. Une prolongation est nécessaire pour garantir l'achèvement des activités restantes de la phase II et l'utilisation des fonds associés.

Remarques du secrétariat

13. Le Secrétariat a pris note des progrès supplémentaires accomplis dans la mise en œuvre des activités malgré les difficultés décrites. Lors de l'examen de la demande de prolongation de la phase, le Secrétariat a relevé les points suivants, pour lesquels des éclaircissements ou des informations supplémentaires ont été demandés :

- La prolongation précédente de la phase II du PGEH jusqu'au 31 décembre 2025 a été approuvée à titre exceptionnel, compte tenu des retards dans la mise en œuvre causés par

la COVID-19, et étant entendu qu'aucune autre prolongation ne serait demandée (décision 90/45). Dans son rapport, le PNUD a fait état de sanctions internationales ultérieures qui ont encore compliqué les transactions financières, l'achat et l'expédition d'équipements et ralenti les activités ; et

- b) Le solde actuel, qui s'élève à 1 147 174 \$US, est supérieur au solde de février 2025, qui était de 753 793 \$US, comme indiqué lors de l'examen de la soumission de la phase III du PGEH, lorsque le Secrétariat a reçu la confirmation que toutes les activités restantes de la phase II seraient achevées au plus tard le 31 décembre 2025, conformément à la prolongation approuvée à la 90^e réunion².

14. Le PNUD a expliqué qu'en 2025, plusieurs pays ont commencé à imposer des sanctions à l'Iran en déclenchant le mécanisme de rétablissement des sanctions des Nations Unies (ONU) après avoir conclu que la République islamique d'Iran ne respectait pas ses obligations au titre de l'accord nucléaire de 2015³. Ces sanctions visent le pétrole, les exportations d'armes et les programmes commerciaux de haute technologie, certaines activités bancaires, la révocation de dérogations spécifiques accordées dans le cadre de l'accord de 2015 avec les Nations unies, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager pour certains fonctionnaires et entités.

15. Les sanctions ont eu un effet d'entraînement important sur l'économie civile, provoquant une hyperinflation. En ce qui concerne le PGEH, les sanctions ont perturbé les importations et augmenté les coûts des équipements nécessaires à l'achèvement du projet, les fournisseurs étrangers ayant décidé d'éviter toute relation commerciale avec le pays par crainte de sanctions indirectes. Plus précisément, si le solde du fonds est actuellement plus élevé qu'en février 2025, c'est parce qu'un fournisseur de kits de reconversion pour la réfrigération commerciale destinés à 15 entreprises manufacturières a demandé au PNUD d'annuler une commande et de mettre fin aux obligations de fourniture convenues au début de 2025, ce qui a entraîné le remboursement de 425 000 \$US au PNUD et un retard dans l'achèvement de ces reconversions.

16. En outre, les conflits régionaux qui ont éclaté à la mi-juin 2025 dans plusieurs endroits ont entraîné l'évacuation massive d'environ sept millions de personnes, principalement hors de Téhéran. Le retour progressif des populations et la reprise des activités ont pris près de trois mois, après l'arrêt complet de la mise en œuvre du projet de juin à août 2025.

17. Compte tenu de ces difficultés, le PNUD a informé le secrétariat que la prolongation de la phase II du PGEH permettrait à chaque agence d'achever les activités restantes ci-dessous :

- a) *PNUD – Mousses PU, réfrigération commerciale, entretien* : Reprise du processus d'approvisionnement pour les kits et équipements de R&C restants destinés aux entreprises de réfrigération commerciale et achèvement des reconversions ; distribution aux PME des matériaux déjà achetés pour les systèmes alternatifs à base d'eau ; achèvement de la formation de 1 000 techniciens à la manipulation des réfrigérants inflammables ; achèvement de l'évaluation du R-290 dans les entreprises converties ; adoption des normes de transport et de stockage des réfrigérants inflammables ; et révision des réglementations du code du bâtiment relatives à l'adoption des réfrigérants inflammables (solde de

² Paragraphes 3 et 8 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/43

³ Le mécanisme de rétablissement des sanctions est une disposition de la résolution 2231 du Conseil de sécurité des Nations unies, laquelle a entériné le Plan d'action global conjoint (JCPOA), un accord international conclu en juillet 2015 entre la République islamique d'Iran et les pays du P5+1 (États-Unis, Royaume-Uni, France, Russie, Chine, plus l'Allemagne), ainsi que l'Union européenne, dans le but de limiter le programme nucléaire de la République islamique d'Iran afin de garantir que ce dernier reste pacifique et d'empêcher le développement d'armes nucléaires. L'accord permet à l'une des parties initiales à l'accord (les pays du P5+1) de réimposer toutes les sanctions précédentes de l'ONU si le pays est jugé en « manquement grave » à ses obligations.

902 211 \$US);

- b) *ONUDI – mousses PU* : Achèvement de la livraison, de l'installation et de la mise en service des équipements, ainsi que des activités de formation connexes dans les six entreprises de mousses PU restantes (solde de 11 180 \$US) ; et
- c) *PNUE – politique et entretien* : Finalisation des ateliers de consultation sur les politiques et organisation de deux cours de formation à l'intention des agents des forces de l'ordre au sein des administrations locales ; formation de 60 agents des douanes et des 434 techniciens restants, et certification de 200 techniciens ; traduction des supports de formation et d'évaluation en matière de R&C ; achèvement des procédures opérationnelles standard pour la manipulation et le stockage des gaz inflammables par l'industrie et les ateliers d'entretien ; révision des normes nationales pour le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation ; activités de développement des capacités pour l'association de R&C et lancement d'un site web pour promouvoir les technologies récentes ; organisation d'un événement final Ozone2Climate et de deux activités de vulgarisation pour promouvoir l'élimination des HCFC en collaboration avec l'association de R&C ; et distribution d'au moins deux supports d'information en farsi (solde de 232 014 \$US).

18. Pour surmonter les limites actuelles, le PNUD travaille avec son unité centrale des services d'approvisionnement afin de permettre la conclusion de contrats directs avec des fournisseurs qualifiés ayant déjà participé à des appels d'offres. Le PNUE transférera les fonds à l'UNO par l'intermédiaire d'un partenaire gouvernemental qui a conclu des accords juridiques avec les deux parties pour fournir des services de mise en œuvre. Le gouvernement a identifié un nouveau partenaire éligible pour fournir ces services et recevoir du financement, que le PNUE doit d'abord sélectionner et auditer. Les procédures de validation des partenaires devraient être achevées d'ici la fin de 2025, après quoi le PNUE prévoit de traiter les paiements dans les meilleurs délais.

19. Le Secrétariat prend note que la prolongation de la phase II du PGEH permettra au pays, avec l'appui des agences, de mener à bien les activités en cours décrites ci-dessus. En particulier dans le cas des activités liées à la réfrigération commerciale et à mousses PU, la prolongation permettra la conversion finale des entreprises restantes afin d'assurer une couverture complète du secteur.

20. Sur la base des informations fournies, le secrétariat estime qu'une prolongation d'un an, plutôt que d'un an et demi, est suffisante pour mener à bien ces activités. Compte tenu des décisions antérieures, le Comité exécutif pourrait souhaiter prendre en considération la justification du PNUD lors d'un futur examen de l'approbation de cette prolongation.

Recommandation

21. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) Prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre des programmes de travail associés à la cinquième et dernière tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la République islamique d'Iran, présenté par le PNUD conformément à la décision 94/36 ; et
- b) Envisager d'approuver, à titre exceptionnel, la prolongation de la durée de la phase II du PGEH pour la République islamique d'Iran jusqu'au 31 décembre 2026, étant entendu qu'aucune autre demande de prolongation ne sera faite.

Qatar : Plan de gestion de l'élimination progressive des HCFC (phase II – rapport périodique sur la mise en œuvre des engagements énoncés dans la décision 88/54 e) i), ii) et iii) (décision 93/36)) (ONUDI et PNUE)

Contexte

22. À sa 88^e réunion, le Comité exécutif a notamment décidé d'approuver la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Qatar pour la période 2021-2026 afin d'atténuer la consommation de HCFC de 67,5 % par rapport au niveau de référence du pays ; de prendre note de l'engagement pris par le gouvernement de mettre en œuvre, d'ici au 1^{er} janvier 2023, i) une interdiction des bonbonnes de réfrigérant jetables, ii) un système de certification obligatoire pour les techniciens de réfrigération et climatisation (R&C), iii) des bonnes pratiques d'entretien obligatoires pour les techniciens de R&C, y compris la tenue de dossiers (par exemple, registres des HCFC et registres des équipements fonctionnant aux HCFC pour les systèmes dépassant une certaine charge) et des calendriers prédéterminés pour les contrôles de fuites par du personnel certifié pour les systèmes dont la charge dépasse une certaine limite, et iv) un système de licence électronique ; et d'autoriser la soumission de la deuxième tranche de la phase II du PGEH une fois que les engagements susmentionnés auront été mis en œuvre (décision 88/54).

23. La deuxième tranche de la phase II a été soumise à la 93^e réunion, à laquelle le PNUE a présenté un rapport indiquant qu'une nouvelle décision ministérielle visant à interdire l'utilisation de bonbonnes de réfrigérant jetables avait été rédigée et devrait entrer en vigueur d'ici juin 2024, et qu'une décision ministérielle avait été rédigée conformément à la révision de la réglementation unifiée du Conseil de coopération du Golfe (CCG) sur les SAO, qui devrait être finalisée d'ici juin 2024, et qui prévoit la mise en place d'un système de certification obligatoire et exécutoire ainsi que de bonnes pratiques d'entretien obligatoires, telles que la récupération des réfrigérants lors de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation ainsi que celles énumérées dans la décision 88/54 e) iii). Un système de licence électronique avait été mis au point pour inclure les HCFC et les HFC et était déjà opérationnel, avec des révisions en cours. En ce qui concerne les conditions spécifiques incluses dans le projet de décision ministérielle relative aux bonnes pratiques d'entretien obligatoires pour les techniciens de R&C, telles que les équipements auxquels s'appliqueraient les pratiques de tenue de dossiers et les contrôles de fuites, le PNUE a précisé que le projet de décision était encore en cours de finalisation et a indiqué qu'il inclurait des informations détaillées sur la décision ministérielle lorsqu'il ferait rapport au Secrétariat du fait que les conditions de la décision 88/54 e) seraient remplies. En conséquence, la deuxième tranche a été approuvée, étant entendu que, entre autres, les fonds approuvés du PNUE, d'un montant de 144 500 \$US, plus 18 785 \$US de coûts d'appui d'agence, ne seraient transférés par le Trésorier au PNUE qu'après confirmation par le Secrétariat de la mise en œuvre par le pays des engagements énumérés dans la décision 88/54 e) i), ii) et iii) (décision 93/36)⁴.

24. Conformément à la décision 93/36, le PNUE a présenté à la présente réunion un rapport périodique sur la mise en œuvre des engagements énumérés dans la décision 88/54 e) i), ii) et iii). L'ONUDI, en tant qu'agence principale d'exécution, a également présenté à la présente réunion une proposition pour la troisième tranche de la phase II du PGEH.

Rapport périodique

25. L'interdiction des bonbonnes de réfrigérant jetables, la mise en œuvre du système de certification obligatoire et la mise en œuvre des bonnes pratiques d'entretien obligatoires pour les techniciens de R&C sont encore en cours de finalisation. Une fois les consultations entre le ministère de l'Environnement et du Changement climatique (MECC) et les parties prenantes concernées sur les projets de décisions ministérielles achevées, celles-ci seront examinées par les services juridiques et administratifs du gouvernement, après quoi le MECC les approuvera. Une fois chaque décision approuvée, elle sera

⁴ Annexe XIV du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/105.

communiquée par le Secrétariat général du Cabinet à tous les ministères concernés pour qu'ils formulent leurs remarques finales. La décision sera ensuite finalisée sur la base des remarques reçues et son adoption définitive aura lieu. Toutes les conditions de la décision 88/54 e) devraient être remplies d'ici la fin de 2026⁵.

Interdiction des bonbonnes de réfrigérant jetables

26. Dans la perspective de cette interdiction, plusieurs réunions de consultation ont été organisées avec les parties prenantes afin de les informer du projet et de discuter de sa mise en œuvre. Une enquête a également été menée pour évaluer l'état de préparation des entreprises à la mise en œuvre de l'interdiction. Le processus d'approbation de l'interdiction des bouteilles jetables devrait être achevé d'ici la fin de 2025, avec une mise en œuvre progressive commençant par l'interdiction des importations de nouvelles bonbonnes jetables, suivie de l'interdiction de la mise sur le marché des bonbonnes jetables.

Système de certification obligatoire pour les techniciens en réfrigération et en climatisation

27. L'UNO a recueilli des données sur le nombre d'ateliers d'entretien d'équipements de R&C et est allé à la rencontre des centres de formation pour coordonner les procédures de formation et de certification des techniciens de R&C et définir les rôles des parties prenantes. Bien que les infrastructures nécessaires à la formation et à la certification des techniciens de R&C soient en place et que la formation et la certification en R&C soient exigées par la réglementation unifiée du CCG sur les SAO, des discussions sur la mise en œuvre sont toujours en cours entre le MECC et le Ministère du travail, responsable de l'octroi des permis de travail, en raison de préoccupations liées au maintien du niveau d'entretien dans le secteur de la R&C ; des moyens sont actuellement à l'étude pour aller de l'avant, tels que l'utilisation du système de permis de conduire pour les réfrigérants (RDL) développé par l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et le programme OzonAction du PNUE⁶. Le MECC prévoit que le système de certification sera opérationnel d'ici la fin de l'année 2026.

Pratiques obligatoires en matière d'entretien pour les techniciens en réfrigération et en climatisation

28. Le MECC prévoit également que la décision relative aux bonnes pratiques d'entretien obligatoires pour les techniciens de R&C sera adoptée et mise en œuvre d'ici la fin de 2026. Malgré ce retard, le pays a déjà mis en œuvre plusieurs des pratiques d'entretien requises dans le cadre de l'application de la réglementation unifiée du CCG sur les SAO. Le projet de décision couvre les HCFC, les HFC devant être traités dans le cadre de la mise en œuvre du futur plan national de mise en œuvre du plan de mise en œuvre de Kigali pour les HFC, et les détails spécifiques tels que les limites de charge de réfrigérant et d'autres applications sont toujours en cours de discussion avec les parties prenantes techniques et les partenaires industriels.

Remarques du secrétariat

29. Le Secrétariat a pris note avec reconnaissance des informations fournies et a constaté que, bien que des progrès aient été accomplis pour aider le pays à remplir les conditions spécifiées dans la décision 88/54 e) i), ii) et iii), ces conditions n'étaient pas encore remplies. Le PNUE s'attend à ce que le pays soit en mesure de mettre en œuvre tous les engagements spécifiés dans la décision 88/54 e) i), ii) et iii) d'ici la fin de 2026, ce qui signifie que le financement restant dû au PNUE, soit 144 500 \$US plus les coûts d'appui d'agence, ne pourra être débloqué qu'à ce moment-là.

30. Le Secrétariat s'est déclaré préoccupé par ce retard et a estimé qu'il était important que le Qatar continue à bénéficier de l'aide dont il a besoin pour mettre en œuvre la phase II de son PGEH. Le PNUE a

⁵ Un système de délivrance électronique des licences, tel que requis par la décision 88/54 e iv), est déjà en place.

⁶ <https://rdlprogram.org/>

indiqué dans son rapport avoir déjà versé 97 % des financements approuvés au titre de la première tranche. Le Secrétariat a donc jugé utile d'étudier les options qui permettraient un transfert plus rapide des financements au PNUE afin que celui-ci puisse poursuivre à aider le pays et accélérer le calendrier de mise en œuvre des engagements énoncés dans la décision 88/54 e) i), ii) et iii). À la suite de discussions avec l'ONUDI et le PNUE, la marche à suivre ci-après a été convenue :

- a) Nonobstant le non-remplissement des conditions énoncées dans la décision 88/54 e), et à titre exceptionnel, le Secrétariat demanderait au Trésorier de transférer au PNUE 72 250 \$US, plus 9 393 \$US de coûts d'appui d'agence, soit la moitié du financement approuvé pour le PNUE au titre de la deuxième tranche de la phase II du PGEH pour le Qatar détenue par le Trésorier, conformément à la décision 93/36 ;
- b) Le PNUE présenterait à la 98^e réunion un rapport détaillé indiquant les jalons précis des progrès accomplis pour satisfaire aux conditions spécifiées dans la décision 88/54 e) i), ii) et iii), à moins que ces conditions aient été satisfaites, auquel cas la demande relative à la troisième tranche de la phase II du PGEH, qui inclurait ces détails, pourrait être présentée à la place ;
- c) Le financement restant approuvé pour le PNUE au titre de la deuxième tranche de la phase II du PGEH ne serait transféré par le trésorier au PNUE qu'après confirmation par le Secrétariat de la mise en œuvre par le pays des engagements spécifiés dans la décision 88/54 e) i), ii) et (iii) ;
- d) Si la troisième tranche de la phase II du PGEH était soumise à la 99^e réunion ou à une réunion ultérieure, le Secrétariat recommanderait de repousser la date d'achèvement de la phase II, selon qu'il convient, conformément à la décision 82/50 ; et
- e) La demande de phase III du PGEH ne serait pas soumise tant que toutes les conditions énoncées dans la décision 88/54 e) n'auront pas été remplies.

31. En conséquence, si le rapport détaillé présenté à la 98^e réunion confirme que des progrès suffisants ont été accomplis vers la réalisation des objectifs fixés, le Secrétariat pourrait alors demander au Trésorier de transférer au PNUE le solde du financement de la deuxième tranche, ce qui permettrait de présenter la troisième tranche à la 99^e réunion. Toutefois, si toutes les conditions énoncées dans la décision 88/54 e) sont remplies avant la 98^e réunion, l'ONUDI peut présenter à cette réunion, au nom de la Gouvernement, la demande relative à la troisième tranche, accompagnée d'informations détaillées indiquant que les conditions spécifiées dans la décision 88/54 e) ont été pleinement remplies au moment de la soumission.

32. Étant donné que les conditions énoncées dans la décision 93/36 n'étaient pas remplies, le gouvernement du Qatar a décidé de retirer la demande relative à la troisième tranche de la phase II du PGEH de la présente réunion afin que celle-ci puisse être présentée à une réunion ultérieure, conformément à la feuille de route approuvée décrite ci-dessus.

33. Le Secrétariat a salué les efforts déployés par le gouvernement et les agences d'exécution pour faire avancer les activités du projet, et a encouragé le PNUE et l'ONUDI à poursuivre son aide au gouvernement afin que toutes les conditions spécifiées dans la décision 88/54 e) soient remplies dès que possible, ce qui permettra au Secrétariat de demander au Trésorier de transférer tous les fonds retenus au PNUE et de soumettre la demande de troisième tranche dès que possible.

Recommandation

34. Le Comité exécutif pourrait souhaiter envisager :

- a) De prendre note du rapport périodique présenté par le PNUE au nom du Gouvernement du Qatar sur la mise en œuvre des engagements énoncés dans la décision 88/54 e) i), ii) et iii) dans le cadre de la phase II du plan de gestion de l'élimination progressive des HCFC pour le Qatar ;
- b) Nonobstant la non-réalisation des conditions énoncées dans la décision 88/54 e), et à titre exceptionnel, d'autoriser le Secrétariat à demander au Trésorier de transférer au PNUE 72 250 \$US, plus 9 393 \$US de coûts d'appui d'agence, soit la moitié du financement approuvé pour le PNUE au titre de la deuxième tranche de la phase II du PGEH pour le Qatar détenue par le Trésorier conformément à la décision 93/36 ;
- c) De prier le PNUE de présenter à la 98^e réunion, ou avant celle-ci, un rapport détaillé assorti de jalons précis sur les progrès accomplis en vue de satisfaire aux conditions énoncées dans la décision 88/54 e) i), ii) et iii) ;
- d) De prendre note que le financement restant approuvé pour le PNUE au titre de la deuxième tranche de la phase II du PGEH ne serait transféré par le Trésorier au PNUE qu'après confirmation par le Secrétariat de la mise en œuvre par le pays des engagements énoncés dans la décision 88/54 e) i), ii) et iii), après quoi l'ONUDI pourrait présenter la demande pour la troisième tranche de la phase II ;
- e) Si la troisième tranche de la phase II du PGEH est présentée à la 99^e réunion ou ultérieurement, de permettre au secrétariat de recommander de reporter la date d'achèvement de la phase II, selon qu'il convient, conformément à la décision 82/50 ; et
- f) De prendre note en outre que la demande relative à la phase III du PGEH ne serait pas présentée tant que tous les engagements prévus dans la décision 88/54 e) n'auront pas été mis en œuvre.